

PAR COURRIEL

Le 3 mai 2021

N/Réf.: 20816

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 12 avril 2021 visant à obtenir :

- 1) *Le nombre de cas d'arnaques enregistrées qui concernent les pays maghrébins et qui sont liés aux contrats de travailleurs temporaires étrangers durant les 5 dernières années*
- 2) *Le nombre de plaintes déposées par les migrants ou candidats à l'immigration maghrébine pour un travail temporaire au Québec durant les 5 dernières années*
- 3) *Des statistiques plus générales concernant tous les cas d'arnaques liées à tous les types de la migration au Québec durant les 5 dernières années.*

À cet égard, et en réponse à la première question, notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à une partie des renseignements demandés vous est refusé. En effet, la communication des statistiques visées révélerait des renseignements personnels concernant des tiers.

En ce qui a trait à la deuxième question, nous vous informons que le Ministère n'a reçu aucune plainte déposée par des candidats à l'immigration maghrébins pour un travail temporaire au Québec durant la période visée.

Quant à la dernière question de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne compile pas ce type de données et que leur production nécessiterait une comptabilisation manuelle et plusieurs calculs. Or, selon l'article 15 de la Loi, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

...2

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 15 Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.